Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 3 juin 2024 au 5 juillet 2024

Objet

- Autorisation environnementale comprenant : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une incidence environnementale, les déclarations loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la déclaration d'intérêt général et l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;
- Instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;

Sur le territoire de la commune de Châteaudouble,
au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération

Demandeur

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

Commissaire enquêteur

Mme Marie-Christine RAVIART-BERNARD

RAPPORT D'ENQUÊTE

Annexe 1 : PV des observations
Annexe 2 : Mémoire de DPVa en réponse au PV des observations

RAPPORT

Objet :

- Autorisation environnementale comprenant : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une incidence environnementale, les déclarations loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la déclaration d'intérêt général et l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;
- Instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;

  Sur le territoire de la commune de Châteaudouble, au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

I / GENERALITES

1. 1 Contexte

Depuis 2010, plus de 50 morts dénombrés dans le département ont été provoqués par les aléas climatiques, et notamment par les crues à répétition de l'Argens et de son affluent La Nartuby.

En juin 2010, ces crues catastrophiques font 27 morts et disparus dans le secteur de Draguignan et de la basse vallée de l'Argens ; en novembre 2011, le département du Var est à nouveau touché par les conséquences d'un épisode méditerranéen, qui fait 4 victimes ; en octobre et novembre 2018, de nouvelles crues font 3 morts ; enfin le 23 novembre et le 1er décembre 2019, la basse vallée de l'Argens est à nouveau envahie par les eaux, provoquant de nouvelles victimes.

A l'issue de la catastrophe de 2010, plusieurs mesures avaient été prises afin de tenter de minorer les conséquences de ces épisodes répétitifs et à tout le moins de mieux réguler les cours du fleuve.

Outre la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi), le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) est créé en 2014. Il regroupe toutes les communes de l'ensemble du bassin-versant du fleuve côtier, soit 74 communes.

Un Programme d'Actions de Prévention d'Inondations est élaboré (PAPI). Validé par l'État en 2016, et financé à hauteur de 96 millions d'euros, il a notamment comme ambition de rectifier des berges, de créer des bassins de rétention, et de mettre en place une série de 63 actions préventives.

1. 2 Objet de l'enquête

Le projet concerne l'aménagement hydraulique de la Nartuby amont sur le territoire de la commune de Châteaudouble et correspond à la mise en œuvre de l'action n°34 du programme d'action et de prévention des inondations de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Il vise la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble, afin de :

- restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville ;
- de protéger les enjeux contre les inondations (3 habitations).

Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunications, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l'érosion des berges.

Le programme de travaux comporte 19 aménagements répartis sur 2 Km de cours d'eau.

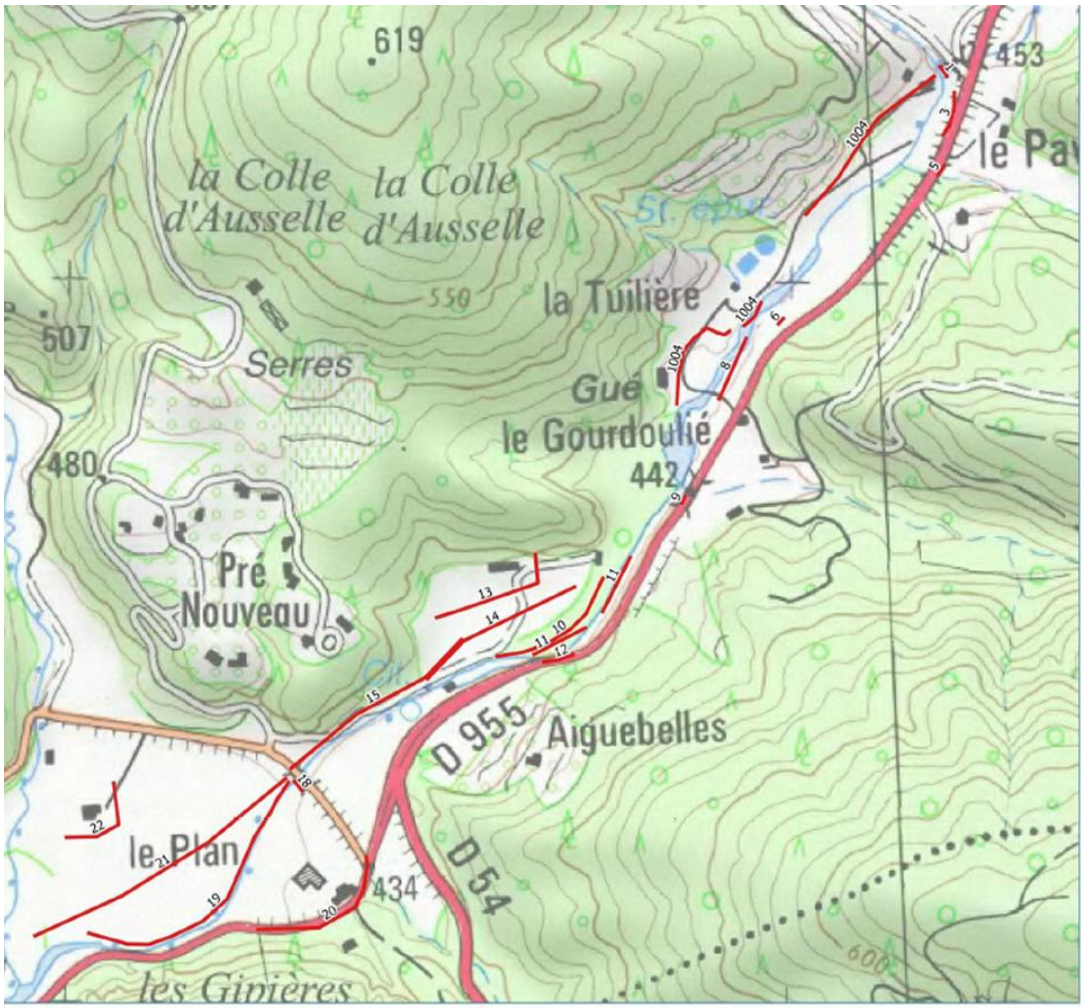

1. 3 Liste des pièces présentes dans le dossier

Dossier Autorisation Environnementale

- ***Volet 1 : Autorisation loi sur l'eau et évaluation environnementale***

Pièce 1 Dossier administratif- Présentation du projet
Pièce 2 Evaluation NATURA 2000
Pièce 3 Eléments graphiques, Plans et Cartes
Pièce 4 Evaluation environnementale au cas par cas
Pièce 5 Résumé non technique

Pièce 6 Annexes du volet 1

- ***Volet 2 : Dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article R 214-99 du code de l'environnement***

Constitution de servitudes de passage, travaux, exploitation et entretien des ouvrages

- ***Volet 3 : Mise en œuvre des dispositions du L 211-7 du code de l'environnement permettant l'instauration de Servitudes de passage au titre L 157-37-1 du Code Rural et de la pêche Maritime (travaux, exploitation et entretien des ouvrages)***

Pièce 1 Notice explicative et Annexe à la notice explicative, Nature et contenu des règles de servitude, Evaluation des indemnités
Pièce 2 Plan de situation
Pièce 3 Plan général
Pièce 4 Extraits de plans parcellaires
Pièce 5 Etat parcellaire
Pièce 6 Appréciation sommaire des dépenses
Pièce 7 Mention des textes régissant l'enquête publique et autorités compétentes
Pièce 8 Délibération du conseil d'agglomération du 13 décembre 2022 portant sur le dépôt du dossier administratif de l'action 34 du PAPI.

Constitution de servitudes de passages de réseaux humides et secs

- ***Volet 4 : Constitution de Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'article L 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime(servitudes de passage de réseaux humides et secs).***

Pièce 1 Notice explicative
Pièce 2 Plan de situation
Pièce 3 Plan général des travaux
Pièce 4 Plans parcellaires
Pièce 5 Etats parcellaires
Pièce 6 Appréciation des dépenses
Pièce 7 Mention des textes régissant l'enquête publique
Pièce 8 Délibération du conseil d'agglomération du 13 décembre 2022 portant sur le dépôt du dossier administratif de l'action 34 du PAPI
Pièce 9 Avis de la consultation interservices

Pièces administratives

1. Nomination du commissaire enquêteur du 11/04
2. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique du 25/04
3. Avis d'enquête
4. Certificat d'affichage du Garde Champêtre Intercommunal du 14/05
5. Procès-verbal de constat d'affichage de l'avis d'enquête publique du 14/05 du Commissaire de Justice M. W. Ramoino
6. Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique de M. le maire de Châteaudouble couvrant la période du 14/05 au 5/07

7. Certificat d'affichage du 14/05 au 5/07 de la notification d'ouverture d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête à Mme Succo Mireille de M. le maire de Châteaudouble
8. Etat de distribution des LAR de notification d'ouverture de l'enquête unique à tous les particuliers propriétaires de parcelles concernées par les aménagements
9. Parutions dans deux journaux, Var-matin et La Marseillaise, les 16 mai et 3 juin.
10. Avis de la municipalité de Châteaudouble sur le Dossier d'Autorisation Environnementale.
11. Avis de DPVa sur le dossier d'Autorisation Environnementale

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision du président du tribunal administratif (TA) de TOULON du 11 avril 2024, Mme Marie-Christine RAVIART a été désignée en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique N° E24000015/83.

2. 1 Préparation et modalités de l'enquête

2 .1/1 Prise de contact avec la préfecture et le maître d'ouvrage délégué pour DPVA

Sur la base de cette désignation, un contact téléphonique est pris avec la préfecture le 12 avril afin de convenir des modalités de l'enquête et des nécessités de forme pour sa conduite. La correspondante de la préfecture est Mme Bastrios, responsable des déclarations d'utilité publique, laquelle adresse un exemplaire numérique du dossier d'enquête au CE. Un rendez-vous est pris, en préfecture, le vendredi 26 avril pour la remise du dossier d'enquête pour le CE et pour la mairie de Châteaudouble.

L'enquête publique est ainsi décidée et mise en forme par l'arrêté préfectoral du 25 avril portant ouverture de l'enquête publique unique relative à :

-l'autorisation environnementale comprenant : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une étude d'incidence environnementale, les déclarations loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la déclaration d'intérêt général et l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

-l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ; sur la commune de Châteaudouble au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le dossier d'enquête, dont la version numérique est mise en ligne sur le site du registre dématérialisé, est remis au CE à la préfecture le 26 avril par Mme Bastrios

Le calendrier des permanences est établi comme suit :

Date	Horaires
Lundi 3 juin	**9h – 12h**
Mardi 11 juin	**9h – 12h**
Mercredi 19 juin	**9h - 12h**
Vendredi 5 juillet	**9h – 12h**

Prise de contact le 19 avril avec M. Braconnier, du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa). Un rendez-vous est pris dans les locaux SMA de Trans en Provence le 7 mai.

La réunion du 7 mai dans les locaux du SMA de Trans en Provence avec M. Braconnier et M. Guérisse en présence de M. Godot, directeur du SMA, a permis au CE de mieux visualiser l'ensemble du projet. Une visite des différents sites du projet a ensuite été réalisée en présence de M. Rouvier, maire de Châteaudouble.

Le CE remet à M. Rouvier, Maire de Châteaudouble le dossier d'enquête ainsi que le registre des observations du public.

Lors de cette visite, le cas de Mme Otmani, propriétaire de La Tuilière, a été évoqué avec comme solution proposée à ce problème « *il faudra attendre que le chemin d'accès ne soit plus utilisable pour que Mme Otmani puisse obtenir une nouvelle servitude de passage*[1] ».

2. 1 / 2 Permanences en mairie et période du 3 juin au 5 juillet

Première permanence le 3 juin

Le CE a constaté que les notifications par lettre avec accusé de réception (LAR) non distribuées étaient bien affichées en mairie et que les affiches réglementaires étaient bien en place.

Visite de Mme Otmani, propriétaire de la Tuilière

Cette personne montre au CE montre un avis de passage du facteur pour une LAR et indique que cette lettre a été perdue par la poste ; elle présente à l'appui de son affirmation une photo du courrier en réponse à sa réclamation pour perte de la LAR qu'elle pensait bien être relative à l'enquête.

Par les affiches elle a vu que le dossier était en ligne sur le site du registre dématérialisé et a pu imprimer l'arrêté préfectoral, sur lequel figure p 4 la phrase : « *Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l'érosion des berges.* »

Elle considère donc que le projet qui ne comporte pas d'aménagement pour l'accès à son habitation n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral. Elle annonce une nouvelle visite lors d'une prochaine permanence.

Elle remet deux documents au CE :

- une copie de demande de travaux d'urgence adressée à M. le Préfet du Var du 15 mars 2024 suite aux deux crues du 10 février et 10 mars 2024 qui ont encore agravé l'état du chemin, lettre restée sans réponse ,
- un historique récapitulatif de son dossier, rédigé suite à la demande de M. Malet instructeur du dossier à la DDTM/SEBIO/BPP.

Elle explique en outre :

- qu'elle a acheté cette propriété de 4 ha à la SAFER en 1991 afin de faire de l'élevage en plein air. Le passage se faisait alors par un gué sur la Nartuby détruit en 2010 ;

[1] En d'autres termes, il faudra attendre la prochaine éventuelle crue avant d'opérer une mise en sûreté de l'accès à cette propriété.

- qu'en 2013, une crue a emporté le réseau d'eau potable de Châteaudouble présent sur son terrain ;
- et qu'en 2017, elle a acheté la moitié de la parcelle de l'ancienne STEP ;

Elle rappelle enfin que les 10 février et 10 mars 2024, il y a encore eu des crues importantes et montre des photos de ces deux dernières crues qu'elle enverra sur le registre dématérialisé.

Et Mme Otmani propose au CE de l'accompagner jusqu'à la Tuilière à l'issue de la permanence pour lui montrer que le réseau d'eau potable est à présent bien visible sur la berge de la Nartuby et que son chemin d'accès est devenu dangereux en cas de crue. Ce qui est fait.

Photos CE du 3 juin prises du chemin d'accès
Canalisation eau potable et état de la berge : les blocs de béton étaient auparavant une protection du chemin d'accès

Lors de cette visite , rencontre avec M. Maria qui annonce soutenir la demande de Mme Otmani et qu'il viendra remettre un document signé par le Maire de Montferrat le 11 juin.

L'après-midi, le CE a contacté Mme Martinot, consultante foncier de Systra, chargé de l'expédition des LAR pour demander un nouvel envoi aux personnes n'ayant pas reçu les LAR soit Mme Otmani et les héritières de Mme Succo Mireille, décédée. Ce qui a été fait dès le 6 juin. Les courriers ont ensuite été distribués les 7, 8 et 10 juin.

Ainsi tous les courriers ont bien été remis à leurs destinataires, comme l'atteste le tableau ci-dessous (les héritières de Mme Succo Mireille ont été destinataires des LAR le 06/06)

Recommandés	Destinataires	Date de Dépôt	Date de Distribution	Etat	Actions
2C 166 368 9711 2	Madame QUINCY Catherine	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9712 9	Monsieur QUINCY Pierre	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9713 6	COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9714 3	Monsieur CARLETTI Stéphane	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9715 0	Madame CARLETTI Sylvie	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9716 7	Madame CARLETTI Jeannine	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9717 4	Madame OTMANI Sophie	13/05/2024			NON DISTRIBUE => AFFICHAGE EN MAIRIE + renvoi LRAR n°1A 187 300 78947 et mail
2C 166 368 9718 1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE PAVILLON	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9719 8	Monsieur BROWN Gérard	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9720 4	Madame SUCCO Mireille	13/05/2024			NPAI - DECEDEE => AFFICHAGE EN MAIRIE + Envoi LRAR aux deux héritières présumées
2C 166 368 9721 1	Monsieur MANDRINO Jean-Milan	13/05/2024	22/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9722 8	SOCIETE ORANGE	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
2C 166 368 9723 5	Madame FLEURY Catherine	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
RK 07 525 942 5 FR	Madame COVENTRY Xénia	13/05/2024	20/05/2024	DISTRIBUE	
1A 187 300 7895 4	Madame GIRAULT Magdeleine	13/05/2024	15/05/2024	DISTRIBUE	
1A 187 300 7896 1	Monsieur GIRAULT Georges	13/05/2024	17/05/2024	DISTRIBUE	
1A 187 300 7898 5	Monsieur GIRAULT Jean-Louis	13/05/2024	16/05/2024	DISTRIBUE	
1A 187 300 7897 8	Monsieur MARIA Lionel	13/05/2024	29/05/2024	DISTRIBUE	=> AFFICHAGE EN MAIRIE NON NECESSAIRE
COMPLEMENTS					
1A 189 427 3028 5	Madame BERNARD Huguette	06/06/2024	08/06/2024	DISTRIBUE	
1A 186 427 3029 2	Madame CARLETTI Georgette	06/06/2024	07/06/2024	DISTRIBUE	
1A 187 300 78947	Madame OTMANI Sophie	06/06/2024	10/06/2024	DISTRIBUE	

Permanence du 11 Juin

Visite de M. Bigault

Est venu rencontrer le CE :

- il estime que le chemin d'accès à la propriété de Mme Otmani doit être sécurisé (enrochement)
- et considère que la passe à poissons prévue au projet est inutile du fait des longues périodes sans eau dans la Nartuby.

Visite de M . Maria

- Remet au CE le document d'engagement entre la mairie de Montferrat et les propriétaires M. Girault (parcelles F 824 et F 825), M. Maria Louis (parcelle F 799) et M. Succo Antonin (parcelle F 800) pour la création d'un chemin de 3m de large afin de permettre l'accès à la parcelle F 826 sur laquelle sera construite la station d'épuration de Montferrat et « … *de faire établir un acte notarié relatif à la servitude de passage, définitive…* ».
- Demande que la largeur de 3 m soit maintenue dans les aménagements prévus, ce qui est le cas.
- Soutient la demande de Mme Otmani et demande la sécurisation du chemin d'accès (enrochement au droit de la parcelle F 824).
- Suggère une variante au projet : faire passer les réseaux juste derrière le merlon de la parcelle F 824 et ainsi permettre à Mme Otmani d'emprunter la nouvelle servitude.

Visite de Mmes Nioucel et Otmani

Mme Nioucel remet et agrafe au registre un document de 4 pages de l'association Var Inondations Ecologisme (VIE), relatant les différentes crues de la Nartuby et demandant le confortement du chemin d'accès à la maison de Mme Otmani et signalant qu'il est urgent d'agir.

Mme Otmani remet 6 photos du gué du Bivosque avant et après les crues de 2010, demande que la nouvelle servitude soit déplacée juste derrière le merlon afin de pouvoir l'utiliser et annonce qu'elle complétera sa demande sur le site du registre dématérialisé.

Le 11 juin, le CE a contacté M. Guérisse afin d'avoir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles un enrochement n'a pas été envisagé afin de protéger le chemin d'accès au domicile de Mme Otmani.

Le 12 juin, le CE se rend à Montferrat afin de rencontrer M. le Maire à propos de cette servitude accordée pour la création et l'utilisation de la STEP. Mais il ignore cet engagement et n'en a pas de trace en mairie dans le dossier de la STEP, inutilisée depuis la construction à Châteaudouble de la nouvelle STEP. Le terrain a été vendu pour moitié à M&Mme Fabre/ Sénéchal et Mme Otmani.

Le 17 juin, le CE a contacté M. Braconnier par téléphone pour connaître les démarches qui ont été mise en œuvre pour trouver une solution à ce problème. Le CE a alors demandé si DPVa ne pourrait pas envisager l'achat d'une partie de la parcelle 824, correspondant à la surface allant de l'emprise de la servitude du projet à la Nartuby, afin de créer une servitude de passage plus sécurisée pour les propriétaires immédiatement en aval. Cette partie de parcelle étant classée en

R2 au PPRi et n'ayant donc pas vraiment beaucoup de valeur marchande. M. Braconnier a répondu que cette solution avait été envisagée mais qu'elle avait été refusée par la propriétaire. Aucune solution concrète n'a émergé de cette conversation.

Le 18 juin Mme Martinot (Systra) a informé le CE que toutes les LAR de notification d'enquête publique unique avaient été réceptionnées par leurs destinataires.

Permanence du 19 juin : Aucun visiteur

Le 26 juin, rencontre avec M. Guérisse pour parler du réel problème de l'accès à la propriété Otmani :

- Un enrochement pour sécuriser ce passage devrait mesurer environ 80 mètres linéaires pour un coût d'environ 100 000 euros et il apparaît selon M. Guérisse que des fonds publics ne peuvent être utilisés pour un particulier ;
- Consultation du site IGN « remonter le temps » : les photos aériennes montrent :
  - qu'avant la création de ce chemin par la commune de Montferrat pour desservir la station d'épuration dans les années 1979-1980, un chemin existait à l'intérieur de la parcelle F 824 le long du merlon ;
  - qu'environ 10m de berges le long de la Nartuby à cet endroit ont disparu après les crues de 2010 et les crues suivantes, soit tout le terrain entre la Nartuby et la servitude de passage ;
  - les gros blocs de béton disposés à l'époque sur la berge pour sécuriser le passage sont actuellement dans le lit de la rivière.
- Les terrains concernés sont classés au PPRi et ne seront donc jamais constructibles malgré les travaux envisagés dans le projet.

Le 27 juin, le CE a rencontré, à Toulon, M. Assante, chef de bureau SEBIO de la DDTM, et son adjointe Mme Deniau afin de préciser quelques points des formalités administratives relatives au projet.
Le cas de Mme Otmani a été longuement évoqué, notamment la question de savoir qui est légalement le bénéficiaire de cette servitude au vu du document apporté au CE lors d'une permanence par M. Maria. Est-ce toujours la mairie de Montferrat ou les deux acheteurs des terrains de la STEP ?
Une solution à ce cas particulier a été envisagée : prévoir dans l'arrêté préfectoral décisionnaire qu'en cas d'aggravation de l'état de ce chemin, mettant en danger les utilisateurs, la nouvelle servitude créée par le projet soit immédiatement utilisable par ceux-ci. Il est à cet égard convenu qu'un exemple d'arrêté préfectoral relatif à une servitude d'utilité publique, telle que prévue dans le projet actuel et qui permettrait de confirmer la possibilité d'accès par ce chemin de secours pour Mme Otmani serait fourni au CE[2].

Permanence du 5 juillet

Visite de Mme Coventry et de M. Chadet et de Mme Bernard-Succo

Mme Coventry et M. Chadet (qui s'occupe de la propriété lors des absences de Mme Coventry), regrettent que les rivières ne puissent plus être entretenues comme auparavant et que le lac

[2] Mais l'arrêté finalement reçu correspond à la création d'une servitude d'utilité publique classique sans rapport réel avec le cas particulier mis en relief dans le projet.

n'existe plus. Ces personnes soutiennent la demande de sécurisation du chemin d'accès à la Tuilière et ne comprennent pas pourquoi rien n'a été prévu dans le projet.
La mise en place d'une servitude par Pré Nouveau au profit de Mme Otmani a été évoquée mais cela ne semble pas possible car c'est un terrain inondable avec un passage très critique lors des crues de la Nartuby. Il est même arrivé que les occupants de Pré nouveau soient obligés de passer par la propriété de Mme Otmani.

Mme Bernard-Succo, venue aussi en tant que représentante de sa sœur, estime que les rivières devraient être canalisées et entretenues comme auparavant par les Anciens et même par les Romains. Cette personne utilise aussi tous les jours ce chemin pour aller s'occuper de son cheval qui est sur la parcelle de l'ancienne STEP, appartenant à Mme Otmani et ne comprend pas, elle non plus, que rien n'ait été prévu dans le projet pour sécuriser ce chemin.

A l'issue de la permanence, le registre papier a été clos, et l'enquête a été clôturée sur le registre dématérialisé à 23h59.

2 .1/ 3 Contributions sur le registre dématérialisé

L'enquête publique organisée pour la réalisation de l'action 34 du PAPI semble avoir suscité un certain d'intérêt de la part du public 2162 visiteurs ont consulté le dossier en ligne avec 1759 téléchargements de pièces du dossier et 12 contributions ont été déposées.

Contribution n°1 du 21 juin
Mme Otmani renouvelle sa demande de sécurisation et joint les 2 documents remis le 11 juin au CE, une nouvelle photo du réseau d'eau visible dans la berge prise le 20 juin 24 et la convention de servitude (de M. Maria).

Photo prise au droit de la parcelle F 824, à la limite de la berge du chemin montrant le réseau d'eau.

Contribution n° 2 du 26 juin
Mme Otmani dépose le rapport Lefort, hydrogéologue, expertise post crues de 2010.

Contribution n°3 du 26 juin
Mme Otmani dépose le document de l'association V.I.E remis le 11 juin au CE.

Contribution n°4 du 26 juin
Mme Otmani : « Constat fuite réseau intercommunal Eaux usées au droit parcelle 825, après chemin berges érodées au droit parcelle 824 - commune de Châteaudouble »

Rupture d'une canalisation d'eaux usées, le 25 juin, qui se déversent sur le chemin d'accès à la maison de Mme Otmani au droit de la parcelle F 825

Contribution n°5 du 26 juin
Mme Otmani demande l'« application de l'arrêté préfectoral concernant le chemin d'accès aux maisons d'habitation, photo berge avec réseau EP visible, photos crue mars 2024, nécessité préservation chemin d'exploitation et si déplacement réseau préserver accès habitation (action 1004, maison lieu-dit sur carte IGN "la tuilière" et cadastre l'adrech de la colle d'ausselle) ».

Un courrier de deux pages est joint proposant le déplacement ou la sécurisation du chemin d'accès avec deux photos de la crue du 10 mars 2024 en signalant que le pic de la crue avait eu lieu la nuit.

Et rappelant qu' « *Une fuite sur le réseau eau usée a eu lieu le 25 juin 2024, et montre bien l'importance de ce chemin d'exploitation. Et la difficulté d'intervention des services de DPVA : impossibilité de faire intervenir un camion du fait du risque d'effondrement de la berge* ».

Le même courrier a été envoyé à SMA et a été transmis au CE.

Contribution n°6 du 30 juin
M. Gerbith Guillaume demande la sécurisation du chemin d'accès à la maison de sa mère Mme Otmani, conformément à l'arrêté préfectoral, et signale qu'en cas d'incendie les véhicules de secours ne pourraient pas intervenir du fait de la fragilité du chemin.
Le même document que ci-dessus est joint.

Contribution n°7 du 4 juillet
M. G. Morin demande la sécurisation de l'accès à la maison de Mme Otmani et considère que « *Compte tenu de l'importance des travaux envisagés, nous ne doutons pas que la décision qui sera prise à la suite de l'enquête saura prendre en compte l'intérêt collectif et la protection légitime d'un particulier.* »

Contribution n°8 du 4 juillet
Mme Otmani signale qu'elle est venue en mairie consulter le dossier, s'étonne de n'avoir rien trouvé dans l'aménagement AM 1004 concernant la sécurisation de son accès et joint 7 documents

- Plan de division de la parcelle de l'ancienne STEP ;
- Acte d'achat du terrain ;
- Plan cadastre ;
- Servitude de passage de canalisations avec SIVOM ;
- Avenant à la servitude de passage de canalisation avec SIVOM ;
- Acte notarié d'achat de la propriété auprès de la SAFER p 1 ;
- Acte notarié d'achat de la propriété auprès de la SAFER p 2.

Contribution n°9 du 4 juillet
M. Gerbith Alexandre demande la sécurisation du chemin d'accès à la maison de sa mère et rappelle qu'en cas d'incendie les véhicules de secours ne pourraient pas intervenir. Il pense que la loi sur l'eau de 1992 n'est pas adaptée aux rivières torrentielles.

Contribution n°10 du 5 juillet
Mme Rudeau Géraldine demande le déplacement du chemin d'accès derrière le merlon de la parcelle F 824 et joint à sa demande le même document que dans les contributions 5 et 6 du registre dématérialisé.

Contribution n°11 du 5 juillet
Mme Bernard-Succo qui considère que des enrochements tout le long du cours d'eau permettraient d'éviter l'érosion des berges (canalisation comme les romains le faisaient …)

Contribution n°12 du 5 juillet 24
Mme Coventry rappelle que la voie publique Le Plan n'est pas accessible en période d'inondation, que par le passé ils ont dû traverser la propriété de Mme Otmani, ce qui ne permet pas d'envisager une servitude de passage pour la Tuilière.

Les personnes ayant déposé une observation dans les registre papier et dématérialisé demande toutes la sécurisation du chemin d'accès à l'habitation de Mme Otmani.

2.2 Mesures d'information du public et de publicité

Les mesures réglementaires d'information du public ont été appliquées en conformité avec les textes en vigueur, tant pour ce qui concerne l'affichage en mairie et *in situ* que pour ce qui est de la presse.

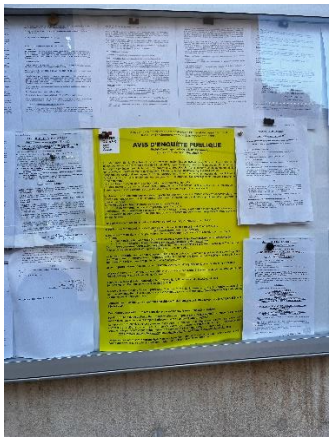

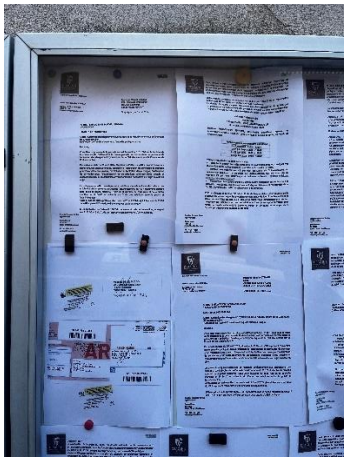

Les deux notifications non distribuées ont également été affichées comme le prévoit la législation.

L'avis d'enquête est en outre mis en ligne sur le site du registre dématérialisé du 3 juin au 5 juillet.

Les parutions dans la presse, prescrites par l'arrêté préfectoral, ont été réalisées les 16 mai et 3 juin dans *La Marseillaise* et *Var Matin.*
Les extraits de presse sont joints au dossier.

Le CE a contrôlé l'affichage en mairie et à proximité des aménagements le 15 mai et le 5 juillet.

III. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER

Ce dossier, coté et paraphé par le CE, a été mis à la disposition du public le jour de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

- ***Volet 1 : Autorisation loi sur l'eau et évaluation environnementale***

Le projet s'inscrit au sein de l'axe 6 (ralentissement des écoulements) et porte sur l' action 34A. Il vise la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble, afin de :
- restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville,
- de protéger les enjeux contre les inondations (3 habitations).
Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l'érosion des berges.
Les travaux se situent sur la commune de CHATEAUDOUBLE, dans le département du Var (83).
La commune de Châteaudouble se situe au pied des contreforts du massif des Alpes du sud, dans la vallée de la Nartuby et sur le versant sud du Plateau de Canjuers.
Ce secteur est marqué par la vigueur du relief, formé de collines séparées par de profondes vallées. Le territoire est peu aménagé et comporte de vastes étendues de milieux naturels, colonisées majoritairement par la forêt.

La zone d'étude concerne le cours d'eau la NARTUBY en amont de la confluence avec la Nartuby d'Ampus, son principal affluent.
Il s'agit plus particulièrement du tronçon de cours d'eau compris entre le Bivosque, affluent en rive droite de la NARTUBY en sortie de Montferrat (83), et l'aval de la Station d'épuration (STEP) de Montferrat-Châteaudouble (incluant le Riou de Ville), soit un linéaire de 2 km. Le bassin versant associé représente environ le quart du bassin versant de la Nartuby, soit de l'ordre de 55 km².

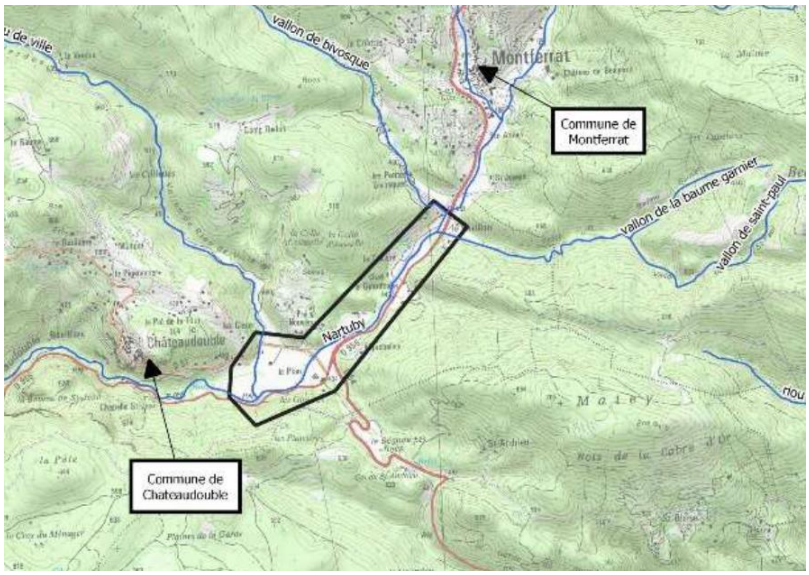

Le programme de travaux comporte 19 aménagements répartis sur 2 km de cours d'eau à Châteaudouble, avec pour grands principes :

- De rétablir la continuité latérale en retirant les points durs sans enjeux immédiat derrière (merlon, murs) et en adoucissant les berges ;
- De rétablir la continuité piscicole et sédimentaire au droit des obstacles ;
- De protéger la population contre les inondations en mettant en œuvre des merlons de terre.
- De protéger les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'énergie et de télécommunications, ainsi que les voies d'accès aux habitations, en les déplaçant loin des berges du cours d'eau.

Le cours d'eau et ses abords présentent un fort intérêt écologique, en étant notamment concernés par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
930020304 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » et 930012564 « Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus ».

L'intervention vise à améliorer le fonctionnement écologique de la Nartuby en prenant en compte :

- *les enjeux écologiques et morphologiques en appliquant trois principes (1/ conserver une grande partie de l'existant en bon état, 2/ favoriser les échanges entre le lit mineur et les berges du cours d'eau, 3/ élargir l'espace de mobilité du cours d'eau c'est-à-dire retirer les enjeux liés aux réseaux et aux chemin d'accès d'habitation, ce qui permet au cours d'eau d'éroder les berges là où c'est possible.)*
- *et les enjeux liés aux habitations.*

Le programme comporte 19 aménagements répartis sur tout le linéaire d'étude et listés dans le tableau ci-après.

N°	Aménagement	Objectifs	Concerné par le présent dossier
1	Adaptation de la confluence Bivosque-Nartuby	Amélioration de la continuité sédimentaire du cours d'eau	OUI
3	Création du talus de la RD955 (60 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
1004	Déplacement réseaux AEP+EU+Orange en rive droite (510 ml) + protection berge (55 ml)	Protection des réseaux de service public et de leur accès	OUI
5	Protection du radier du pont de la RD955 sur le Baume Garnier	Protection d'un axe routier	OUI
6	Déplacement du poteau BT Enedis d'alimentation de La Tuilière	Protection du réseau énergétique local	NON
8	Réactivation bras secondaire (110 ml)	Amélioration de la morphologie du cours d'eau	OUI
9	Protection mur RD955 rive gauche (15 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
10	Retrait mur et merlon rive droite Pré Nouveau + adoucissement berges + revégétalisation (230 ml)	Amélioration de connectivité latérale et de la morphologie du cours d'eau	OUI
11	Réactivation deux bras secondaires (120 ml)	Amélioration de la morphologie du cours d'eau	OUI
12	Protection mur RD955 en rive gauche (40 ml)	Protection d'un axe routier	OUI
13	Protection locale Pré Nouveau et piste d'accès (220 ml)	Protection contre les inondations	OUI
14+15	Déplacement réseaux AEP+EU+Orange au Pré Nouveau	Protection des réseaux de service public et de leur accès	OUI
17	Création d'une passe à poisson sous le pont de la RD51	Amélioration de la continuité écologique du cours d'eau	OUI
18	Confortement du radier du pont de la RD51	Protection d'un axe routier	OUI
19	Retrait merlon rive droite au Plan + adoucissement berges + revégétalisation (360 ml)	Amélioration de connectivité latérale et de la morphologie du cours d'eau	OUI
20	Déplacement réseau Enedis HTA + BT au Plan	Protection du réseau énergétique local et de la commune	NON
21	Déplacement réseaux EU+AEP entre la RD51 et la STEP (410 ml)	Protection des réseaux de service public et de leur accès	NON
22	Protection locale Le Plan (200 ml)	Protection contre les inondations	OUI

Tableau 1 : Liste des aménagements étudiés en AVP

Les 19 aménagements sont ensuite détaillés, le calendrier de réalisation est présenté et tient compte des mesures de réduction des impacts.
Le dossier présente ensuite l'état initial de l'environnement, l'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet : aucune destruction d'espèces protégées et de leur habitat après les mesures d'évitement et de réduction.

Le cours d'eau de la Nartuby est situé dans le périmètre du **SDAGE** Rhône Méditerranée Corse (2022-2027). Le projet, dans sa globalité, est compatible avec ses orientations fondamentales.

La Nartuby est identifiée comme « trame bleue », encadré par un espace de mobilité. L'ensemble du secteur d'étude est inclus dans le réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire ».
L'objet du projet est l'amélioration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau, il est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA (**SRCE**) et participe à l'atteinte des objectifs du Plan de gestion des Risques d'Inondation (**PRGI**). Il est aussi compatible avec le Contrat de Rivière Nartuby.

Le projet dans sa globalité est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, avec les objectifs du Schéma régional de Cohérence Ecologique, avec le contrat de Rivière Nartuby et participe à l'atteinte des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

L'action 34 vise à restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Naturby sur la partie amont du bassin versant, sur une portion du cours d'eau d'environ 2 km. L'objectif est de réduire les risques d'inondation présents le long de ce cours d'eau, et ce, en cohérence avec les aménagements déjà réalisés ou projetés sur la Naturby, en minimisant les incidences négatives en aval du bassin versant et en participant à la restauration de l'hydromorphologie et de l'écologie du cours d'eau.

Une étude a été réalisée afin d'évaluer les incidences au titre de Natura 2000 conformément aux articles L 414-4 et 5 puis R 414 19 à 29 du code de l'environnement.
Ce projet est situé à proximité d'un site Natura 2000, ZSC « Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Châteaudouble – Bois des clappes » (FR9301620).

Les mesures d'insertion environnementale mises en œuvre en phase de conception, de travaux et d'exploitation permettent de garantir des niveaux d'impacts faibles localement.

Les choix d'aménagement réalisés au cours de l'élaboration du projet ont permis de réduire la surface d'habitat impactée favorable à l'ensemble des espèces présentes et à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 (ME01 ; ME04).

L'adaptation du calendrier de travaux pour tenir compte des cycles de vie des espèces (nidification des oiseaux, période d'activité des chiroptères, reproduction des poissons) pour les espèces présentes et à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 permet également de réduire le risque d'incidence sur ces dernières.
L'arrêté préfectoral n°AE-F09322P0299 DU 08/11/2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement précise que le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont situé sur la commune de Châteaudouble n'est pas soumis à étude d'impact .

Le projet prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le calendrier de travaux tient compte des cycles de vie des espèces. Aucune incidence significative n'est attendue sur le site Natura 2000 et n'est pas soumis à l'étude d'impact.

***Il est noté une incohérence dans l'ensemble du dossier, en effet** :*
- dans le volet 1page 10 de la pièce 1, présentation du projet ainsi que p 3 du résumé non technique, il est précisé que le projet tient compte des <u>chemins d'accès aux habitations menacés par l'érosion des berges</u>.

- p 4 de la pièce 4, il est précisé dans le scénario 2 « déplacement des réseaux AEP + EU + orange <u>et piste d'accès habitation Tuilière</u> (560ml) + protection berge (8Oml) » avec dans le tableau en dessous « déplacement des réseaux… et <u>piste d'accès à la Tuilière</u>… » et le même libellé p 8 dans le tableau.

- Dans la pièce 6 du volet 1 p 55 et 56 :

La problématique de l'érosion des berges est largement évoquée et expliquée. Pour le chemin d'accès à la Tuilière, il est même préconisé la réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation de la Tuilière.

Alors qu'en p 12 de la pièce 1, le chemin d'accès à la Tuilière ne figure plus dans le libellé de l'aménagement 1004 ni dans la description de cet aménagement p 21.

- ***Volet 2 : Dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article R 214-99 du code de l'environnement***

La « DIG », c'est-à-dire la « Déclaration d'Intérêt Général », est une procédure instituée par la Loi sur l'Eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L. 211-7 du Code de l'environnement).
Le recours à cette procédure vise à :

- Accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- Faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- Légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- Simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (article L. 211-7 III du Code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique : au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement), au titre de la déclaration d'utilité publique : dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le contenu d'une DIG est régi par l'article R. 214-99 du Code de l'environnement.

Dans ce dossier, on peut lire p 7 que les objectifs du programme sont d'améliorer les fonctionnalités écologiques, de protéger les populations et de « Protéger les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'énergie et de télécommunications, ainsi que les voies d'accès aux habitations, en les déplaçant loin des berges du cours d'eau. »

L'aménagement 1004 prévu p 10 comporte aussi la piste d'accès à la Tuilière ainsi que p 17 dans l'évaluation globale du coût des travaux . ***Alors que cela n'est plus prévu dans le volet 1 du dossier.***

- ***Volet 3 : Mise en œuvre des dispositions du L 211-7 du code de l'environnement permettant l'instauration de Servitudes de passage au titre L 157-37-1 du Code Rural et de la pêche Maritime (travaux, exploitation et entretien des ouvrages)***

L'objet de l'enquête est présenté ainsi que la localisation des travaux de l'action 34 du PAPI, la nature des travaux et les enjeux de l'opération. Le contexte juridique est rappelé : les propriétaires riverains doivent - Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre ; - Permettre l'écoulement naturel des eaux ; - Contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou à son bon potentiel écologique.

Le programme de l'action 34 dépasse largement les obligations incombant au propriétaire riverain du cours d'eau. Le projet répond à un objectif d'intérêt général qui est caractérisé notamment par la circonstance que l'intérêt poursuivi par les actions projetées excède l'intérêt du seul propriétaire riverain. Il revient à Dracénie Provence Verdon Agglomération au titre de sa compétence en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de porter et de réaliser ce programme de travaux.
Il est donc demandé de reconnaitre le caractère d'intérêt général du programme des travaux pour le compte de Dracénie Provence Verdon agglomération et au besoin, déclarer l'utilité publique du projet dans le cas où des acquisitions s'avèreraient nécessaires.

Cette demande est accompagnée en complément d'une demande d'instauration de servitude de passage.
La servitude de passage complétant la présente demande l'est au titre de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Cette servitude ayant un ou plusieurs objets suivants :

- L'exécution des travaux
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages.

L'indemnisation des propriétaires, ayants droits et exploitants est détaillée dans le dossier ainsi que la description et la localisation des aménagements.

La répartition des dépenses et les modalités d'entretien des ouvrages sont ensuite présentées.
Quatre grands objectifs ressortent des aménagements concernés par la servitude

- L'amélioration de la continuité écologique et de la connectivité latérale ;
- L'augmentation de l'espace de mobilité du cours d'eau et la modification de la morphologie du cours d'eau ;
- La réduction des risques sur les réseaux ;
- Protection contre les inondations et protection de l'axe routier.

L'aménagement 1004 n'est pas détaillé dans la pièce 1 alors qu'il comporte un déplacement des réseaux impactant des propriétaires.

Dans cette partie 3 du dossier on retrouve la même incohérence p 8 « …le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes et chemins d'accès aux habitations… » et p 9 le chemin d'accès n'est plus dans l'aménagement 1004.

Le projet impacte une petite surface (287 m²) d'Espace Boisé Classé (**EBC**).

La mise en compatibilité du **PLU de Châteaudouble** porte sur la réduction de 287 m² de réduction d'Espaces Boisés Classés sur 488 863 m² au total sur le territoire communal de Châteaudouble.
Ainsi la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme engendre une réduction de 0,06% des Espaces Boisés Classés de la commune.
Les incidences de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont ainsi strictement limitées aux Espaces Boisés Classés et n'engendre pas d'incidence sur les orientations portées par le PADD ou sur la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Dans sa réponse au PV des observations, le porteur de projet indique qu'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est en cours.

De plus, la réalisation des aménagements fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ainsi que d'une évaluation environnementale de projet.

Les remblais nécessaires à la création des protections des habitations de Pré Nouveau et du Plan, en ce qui ne font pas l'objet d'une opposition au titre du code de l'environnement selon l'instruction du présent Dossier d'Autorisation Environnementale (cf. volet 1 du dossier), sont autorisés par le PPRI de la commune de Châteaudouble approuvé par le Préfet du Var le 20 décembre 2013.

La servitude au titre de l'article L151-37-1, dite servitude « de passage » comprend, d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre les crues de la Nartuby et, d'autre part, les emprises d'une servitude de passage et d'accès, d'une largeur de 3,00 mètres, pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.
L'assiette de la servitude porte sur 40 parcelles et représente une superficie globale de près de 1,5 ha.

La servitude de passage permettra les travaux, l'entretien des ouvrages et garantira l'accès aux parcelles. Il est prévu une indemnisation des propriétaires évaluée par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local.

- ***Volet 4 : Constitution de Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'article L 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime(servitudes de passage de réseaux humides et secs).***

Le projet est présenté ainsi que la procédure de libération des emprises foncières de l'adduction. « *Les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant, au sein d'une même tranchée, l'acheminement de l'eau potable via deux canalisations vers le village de Châteaudouble et vers une desserte locale, l'évacuation des eaux usées de Montferrat vers l'usine de traitement de Montferrat-Châteaudouble, et le réseau de télécommunication vers une desserte locale, nécessitent la maitrise des emprises foncières de l'ouvrage, et cela sous deux aspects :*

- *d'une part l'implantation de l'ouvrage requiert, dans les parcelles traversées, l'établissement d'une servitude de passage de canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées telle que définie par l'article L.152-1 du Code Rural et de la pêche maritime,*
- *d'autre part, l'exécution des travaux nécessite tout au long du tracé, des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation.*

Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau potable ou d'assainissement instituées en application des articles L 152-1 et L 152-2 du code rural et la pêche maritime sont des servitudes d'utilité publique , qui lorsqu'elles sont établies sont annexées au PLU des communes traversées. »

La description technique de l'ouvrage et des conditions de travaux sont présentées et justifiées.

Les enjeux environnementaux et réglementaires, les zonages écologiques, les sites inscrits, les sites classés sont présents dans le dossier. Les procédures réglementaires : - autorisation environnementale, - étude d'impact, - évaluation des incidences au titre de Natura 2000, - système d'endiguement- la Déclaration d'Intérêt Général, - le défrichement sont présentés également.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, pour la petite surface EBC (215 m²) une mise en compatibilité du PLU est en cours et devrait être finalisée début 2025.

Les caractéristiques techniques sont décrites et l'emprise des servitudes de passage des réseaux sont précisées, le dossier de demande d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1982 fait l'objet d'un dépôt concomitamment au dossier. Les conditions d'exécution des travaux et des remises en état du sol et des abords sont aussi présentées ;

Le projet prévoit également les indemnisations des propriétaires des 42 parcelles

La pièce 9 est constituée des avis issus de la consultation inter administrative (DRAC, Sapeurs-Pompiers du Var, ARS, DDTM (chargé de mission PAPI)).

Seule la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) rappelle l'obligation de déclaration en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

La servitude pour le passage des réseaux humides et secs aura une emprise de 3m de large, les travaux d'implantation des réseaux nécessiteront une occupation temporaire de 5m en plus, ce qui fera l'objet d'une demande au titre de la loi du 29 décembre 1982.
Les sols et les abords seront remis en état ainsi que les ouvrages et installations signalés à l'état des lieux préalable ou reconstitués à l'identique.

Remarques sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête

Le dossier est dense mais le résumé non technique du DAE permet de bien comprendre les objectifs du projet. Les 19 aménagements ne sont pas détaillés dans cette pièce 5 mais le sont dans la pièce 1 et les personnes désirant s'informer davantage ont pu le faire.
Aucune remarque n'a été émise sur les aménagements mis à part l'aménagement AM 1004.

En effet cet aménagement, comme précisé ci-dessus, a été amputé d'une seule partie : le déplacement de l'accès à une habitation, La Tuilière. Le chemin d'accès est dangereux sur environ 50 m car il est étroit : 2,3 m de bande roulante entre le merlon de la parcelle F 824 et la Nartuby. Ci-dessous : la partie du chemin d'accès à la Tuilière devenu dangereux suite à l'érosion de la berge.

Bande roulante de 2,3 m(décamètre posé sur le sol)

bloc de protection qui était auparavant une sécurisation de la berge

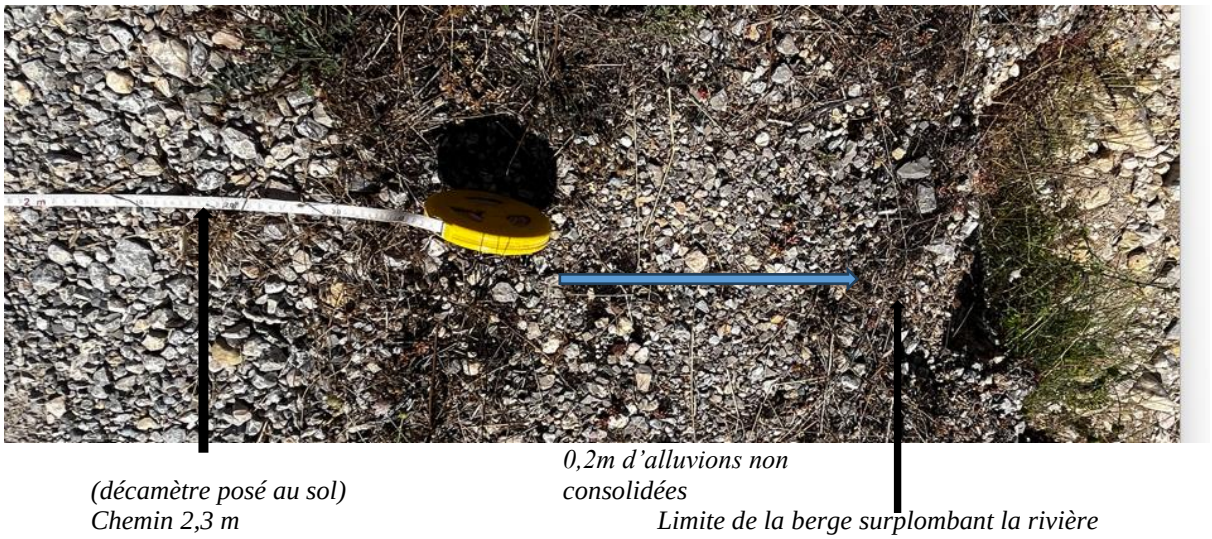

(décamètre posé au sol)
Chemin 2,3 m

0,2m d'alluvions non consolidées

Limite de la berge surplombant la rivière

Crue « ordinaire » du 10 mars 2024
(le pic de crue a eu lieu la nuit suivante)

Le chemin actuel ne mesure que 2,5 m de large dont une berge de 0,2 m très instable, ce qui ne permet pas une circulation en sécurité lors des crues. En effet, depuis 2010 la berge a diminué d'environ 10 m de large. Les gros blocs actuellement dans le lit de la rivière avaient été placés pour sécuriser l'accès à l'ancienne STEP de Montferrat. De plus, les véhicules de secours, en

cas d'incendie de la maison d'habitation, ne pourraient pas utiliser ce chemin trop étroit et trop fragile.

La proposition du 15 mai 2023 faite à la propriétaire de la parcelle F 824 par DPVa d'acquérir l'emprise au sud du trait noir matérialisé sur le plan ci-dessous permettant de résoudre ce problème a été refusée.

On peut observer sur ce plan combien le chemin d'accès est proche du lit de la rivière et donc dangereux pour les utilisateurs.

La photo de la contribution n°1 montre que le réseau d'eau potable alimentant le village de Châteaudouble est à présent très proche de la rivière et montre aussi la fragilité de la berge constituée d'alluvions non consolidées qui seront emportées lors d'une prochaine crue.

Dans la pièce 6 du volet 1 p 55 et 56, la problématique de l'érosion des berges est largement évoquée et expliquée. Pour le chemin d'accès à la Tuilière, il est même préconisé la réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation de la Tuilière.
« … Cette érosion s'avère problématique au vu de la proximité de la route d'accès à la Tuilière. D'autant qu'il est déjà possible d'observer le réseau d'eau potable affleurer dans la berge au droit de la route. »
Les réseaux seront déplacés loin des berges mais pas ce tronçon de chemin d'accès à une habitation alors que le projet prévoit de « restaurer la mobilité de la rivière » donc de permettre que l'érosion des berges continue. Il n'est pas possible de laisser ce tronçon de chemin d'accès à une habitation en l'état, d'attendre que le chemin soit emporté lors d'une prochaine grosse crue et que les propriétaires soient mis en danger et enclavés alors que les réseaux seront mis à l'abri loin des berges.
La parcelle F 824 est classée en zone rouge au PPRI de Châteaudouble.

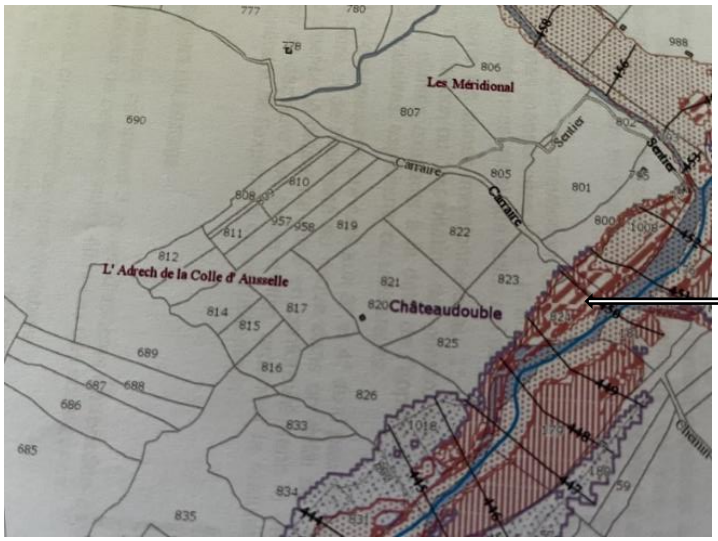

Parcelle F 824 classée en zone rouge au PPRI

Le déplacement de l'accès à l'habitation, sur une longueur d'environ 50 m, est donc totalement justifié. Il était initialement prévu au dossier et a ensuite été abandonné dans l'aménagement AM 1004 .
Ce qui est prévu pour les réseaux devrait l'être aussi, conformément au dossier et à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, pour ce chemin dont les utilisateurs seront mis en danger en période de crue.

*
* *

Le Procès-Verbal des observations a été remis le 12 juillet aux représentants du maître d'ouvrage. Ainsi, au terme l'enquête :
- après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public ;
- après s'être mis la disposition du public lors des permanences programmées en vue de lui apporter les éclairages souhaités et de prendre note de ses demandes ou objections.

DPVa ayant répondu dans les 15 jours suivant la réception du PV du CE, la municipalité de Châteaudouble et DPVa ayant donné un avis favorable au Dossier d'Autorisation Environnementale, les conclusions de cette enquête et les avis motivés peuvent-t-ils être rendus. Ils font l'objet des deux documents séparés accompagnant ce rapport, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 30 juillet 2024
Marie-Christine RAVIART- BERNARD
Commissaire enquêteur

ANNEXE I : PROCES VERBAL SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Adressé le 12 juillet 2024
à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)
(À l'attention de M. Braconnier et de M. Guérisse du Syndicat Mixte de l'Argens)

L'enquête publique organisée pour la réalisation de l'action 34 du PAPI semble avoir suscité un certain d'intérêt de la part du public, cependant seulement 8 personnes se sont déplacées pour rencontrer le CE, par contre 2162 visiteurs ont consulté le dossier en ligne avec 1759 téléchargements de pièces du dossier et 8 ont déposé une ou plusieurs contributions.
Le sujet n'apparaît pas polémique et s'inscrit dans un catalogue de mesures pilotées par le SMA dans le cadre du PAPI issu des inondations catastrophiques de 2010, sauf pour une famille estimant que son cas n'a pas été pris suffisamment en compte par le projet.

Pour autant, cette synthèse, remise au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, si elle ne rend compte que d'une demande de particuliers et d'associations, fait état de quelques points que le commissaire enquêteur (CE) souhaite faire confirmer par le porteur de projet.

Il appartient donc au pétitionnaire de prendre connaissance de ce PV et d'y apporter les éventuels commentaires ou réponses qu'il souhaitera dans le délai de quinze jours qui suit la date de sa remise, afin que l'avis et les conclusions du CE puissent être rédigés en toute connaissance de cause.

*

I - CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Les mesures réglementaires d'information du public ont été appliquées en conformité avec les textes en vigueur, tant pour ce qui concerne l'affichage en mairie et *in situ* que pour ce qui est de la presse.

La réunion du 7 mai dans les locaux du SMA de Trans en Provence avec M. Braconnier et M. Guérisse en présence de M. Godot, directeur du SMA, a permis au CE de mieux visualiser l'ensemble du projet. Une visite des différents sites du projet a ensuite été réalisée en présence de M. Rouvier, maire de Chateaudouble.

Lors de cette visite, le cas de Mme Otmani a été évoqué avec comme solution proposée à ce problème « *il faudra attendre que le chemin d'accès ne soit plus utilisable pour que Mme Otmani puisse obtenir une nouvelle servitude de passage* ».

Permanence du 3 juin,
Le CE a constaté que les notifications par Lette AR non distribuées étaient bien affichées en mairie.
Visite de Mme Otmani qui est venue exposer son problème et qui demande l'application de l'alinéa 2 p 4 de l'arrêté préfectoral soit : « *Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable,*

assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l' érosion des berges. »
Cette personne signale qu'elle regrette de ne pas avoir pu bénéficier des fonds Barnier car sa maison elle-même n'a pas été inondée et remet deux documents, annexés au registre :
- une copie d'une demande de travaux d'urgence adressée au Préfet du Var datée du 15 mars 2024 suite à la dernière crue qui a encore aggravé l'état du chemin ;
- une copie de l'historique de son problème établi le 14 mars 2024 à la demande de M. Malet (DDTM).
Elle montre des photos de la dernière crue (qu'elle enverra par la suite dans une contribution sur le registre dématérialisé).

L'après-midi, le CE a contacté Mme Martinot, Consultante foncier de SYSTRA (Direction Conseil & Aménagement), afin qu'une nouvelle LAR soit envoyée à Mme Otmani (LAR perdue par la poste) et que les héritières de Mme Succo soient aussi avisées par LAR.

Permanence du 11 juin
M. Bigault est venu rencontrer le CE pour demander que le chemin d'accès à la maison de Mme Otmani soit sécurisé par un enrochement.
M. Maria est venu déposer un document : relatif à la création du chemin pour l'accès à la STEP avec l'engagement de M. le Maire de Montferrat « … *de faire établir un acte notarié relatif à la servitude de passage, définitive…* ».
Mme Otmani et Mme Nioucel (association V.I.E) sont venues remettre un document de 4 pages qui justifie la sécurisation du chemin.

Le 11 juin, à l'issue de la permanence, le CE a contacté M. Guérisse par téléphone afin d'avoir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles un enrochement n'a pas été envisagé afin de protéger le chemin d'accès au domicile de Mme Otmani.

Le 17 juin, le CE a contacté M. Braconnier par téléphone pour connaître les démarches qui ont été mises en œuvre pour trouver une solution à ce problème. Le CE a alors demandé si DPVa ne pourrait pas envisager l'achat d'une partie de la parcelle 824, correspondant à la surface allant de l'emprise de la servitude du projet à la Nartuby, afin de créer une servitude de passage plus sécurisée pour les propriétaires immédiatement en aval. Cette partie de parcelle étant classée en R2 au PPRi et n'ayant donc pas vraiment beaucoup de valeur marchande. M. Braconnier a répondu que cette solution avait été envisagée mais qu'elle avait été refusée par la propriétaire. Aucune solution concrète n'a émergé de cette conversation.

Le 18 juin Mme Martinot (Systra) a informé le CE que toutes les LAR avaient été réceptionnées par leurs destinataires.

Le 19 juin aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour rencontrer le CE.

Le 26 juin, rencontre avec M. Guérisse pour parler de ce cas :
- Un enrochement pour sécuriser ce passage devrait mesurer environ 80 mètres linéaires pour un coût d'environ 100 000 euros et des fonds publics ne peuvent être utilisés pour un particulier ;
- Consultation du site IGN « remonter le temps » les photos aériennes montrent qu'avant la création de ce chemin par la commune de Montferrat pour desservir la station d'épuration dans les années 1979-1980, un chemin existait à l'intérieur de la parcelle 824, beaucoup plus éloigné de la rivière et la disparition d'environ 10m de berges le long de la Nartuby à cet endroit,

constat que tout le terrain entre la Nartuby et la servitude de passage a disparu après la crue de 2010 et les suivantes ont continué de détériorer la servitude permettant l'accès aux parcelles en aval. Les gros blocs bétons disposés à l'époque sur la berge pour sécuriser le passage sont actuellement dans le lit de la rivière.

- Les terrains concernés sont classés au PPRi et ne devraient donc pas devenir « constructibles » malgré les travaux envisagés dans le projet.

Le 27 juin, le CE a rencontré, à Toulon, M. Assante chef de bureau SEBIO de la DDTM et son adjointe Mme Deniau afin de préciser quelques points des formalités administratives relatives au projet.
Le cas de Mme Otmani a été longuement évoqué, en particulier : qui est légalement le bénéficiaire de cette servitude au vu du document apporté au CE lors d'une permanence par M. Maria ? Est-ce toujours la mairie de Montferrat ou les deux acheteurs des terrains de la STEP ? Une solution à ce cas particulier a été envisagée : ce serait peut-être de prévoir dans l'arrêté préfectoral qu'en cas d'aggravation de l'état de ce chemin, mettant en danger les utilisateurs, la nouvelle servitude créée par le projet soit immédiatement utilisable par ceux-ci. Il a été convenu qu'un exemple d'arrêté préfectoral relatif à une servitude d'utilité publique, telle que prévue dans le projet actuel et qui permettrait de confirmer la possibilité d'accès par ce chemin de secours pour Mme Otmani serait fourni au CE. Mais l'arrêté reçu correspond à la création d'une servitude d'utilité publique classique sans rapport réel avec le cas particulier mis en relief dans le projet.

Permanence du 5 juillet : trois personnes sont venues rencontrer le CE en mairie.

- Mme Coventry et M. Chadet (qui s'occupe de la propriété lors des absences de Mme Coventry), regrettent que les rivières ne puissent plus être entretenues comme auparavant et que le lac n'existe plus. Ces personnes soutiennent la demande de sécurisation du chemin d'accès à la Tuilière et ne comprennent pas pourquoi rien n' a été prévu dans le projet.
La mise en place d'une servitude par Pré Nouveau au profit de Mme Otmani a été évoquée mais cela ne semble pas possible car c'est un terrain inondable avec un passage très critique lors des crues de la Nartuby. Il est même arrivé que les occupants de Pré nouveau soient obligés de passer par la propriété de Mme Otmani.

- Mme Bernard-Succo, venue aussi en tant que représentante de sa sœur, estime que les rivières devraient être canalisées et entretenues comme auparavant par les anciens et même par les romains. Cette personne utilise aussi tous les jours ce chemin pour aller s'occuper de son cheval qui est sur la parcelle de l'ancienne STEP, appartenant à Mme Otmani et ne comprend pas, elle aussi, que rien n'ait été prévu dans le projet pour sécuriser ce chemin.

*

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les 8 personnes qui se sont déplacées en mairie pour rencontrer le CE sont venues pour se renseigner sur le projet et pour parler du chemin d'accès à la Tuilière.
Les 12 contributions sur le registre dématérialisé ont été émises pour 8 d'entre elles par Mme Otmani, sa famille et son association (Var Inondation Ecologie) demandant toutes que le chemin d'accès à l'habitation soit enfin sécurisé comme prévu dans l'arrêté préfectoral par un enrochement ou par un déplacement du chemin ou un autre moyen de sécurisation des personnes utilisant ce chemin.

Dans la contribution n°5, Mme Otmani propose une modification du tracé de la servitude et la sécurisation du chemin d'accès à son domicile.
« *Du fait du projet proposé par le SMA, et afin d'appliquer cet arrêté, concernant l'accès aux maison d'habitation : suggestion de modification du tracé de déplacement des réseaux sur la parcelle 824, propriété de Mme GIRAULT : déplacement du tracé derrière le merlon et protection du chemin d'entretien et d'exploitation des réseaux et chemin d'accès à l'habitation de Madame OTMANI Sophie (selon l'arrêté préfectoral dont il fait état ci-avant), existant depuis environ 1979 (photo IGN, construction ancienne STEP de Montferrat).*
Photo issue plaquette SMA : présentation des travaux action 34

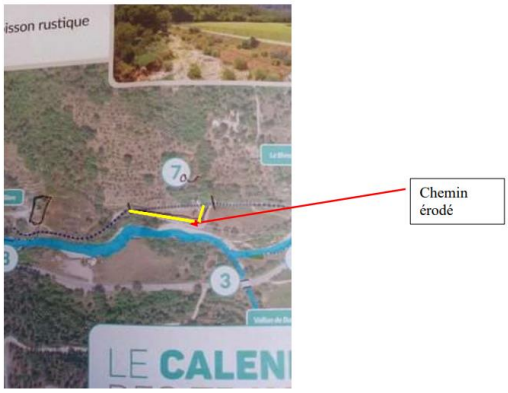

Si cette proposition de modification du tracé de déplacement des réseaux EU/EP, et confortement des berges du chemin existant n'est pas retenu : demande de prendre en compte lors du déplacement des réseaux de la nécessité de créer un chemin d'exploitation des réseaux et chemin d'accès à l'habitation de Mme OTMANI Sophie, selon l'arrêté préfectoral (comme indiqué ci-avant). »

La contribution 6 a été émise par M. G. Gerbith qui demande le déplacement du chemin d'accès à la Tuilière et met en avant le fait que le chemin existant ne permettrait pas le passage de véhicules du SDIS :
« *également pour l'intervention des véhicules de secours : en effet, dans le cadre du risque incendie, entre autre pas d'accès sur ce secteur pour les véhicules d'intervention des pompiers et du SDIS…* ».

M. Morin dans la contribution 7 demande « *Compte tenu de l'importance des travaux envisagés, nous ne doutons pas que la décision qui sera prise à la suite de l'enquête saura prendre en compte l'intérêt collectif et la protection légitime d'un particulier.* »

M. A. Gerbith (contribution 9)pense que :
« Il y a le réchauffement climatique, mais aussi peut-être une remise en question de la loi sur l'eau de 1992 qui n'est pas adaptée aux rivières torrentielles telle que la Nartuby (cf rapport de M. COLOMBAT Sénateur ancien Maire de Figanières). »

*

III- QUESTIONS DU CE

- **Avis des PPA**

Les PPA contactés l'ARS, le SDIS, la DRAC, la DDTM 83/SPP n'ont pas émis de remarques particulières, si ce n'est le service régional de l'archéologie (SRA) qui rappelle qu'il appartient au pétitionnaire de signaler toute éventuelle découverte de vestiges archéologiques en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine.

Il est demandé à DPVa de confirmer la prise en compte de cet avis.

- ***EBC***

Certains aménagements du projet sont prévus dans de petites zones comportant des EBC au plan de zonage du PLU de la commune. Quand la commune prévoit-elle de mettre son PLU en conformité avec le projet ?

- ***Demande de remise à niveau des gabions à l'aval du gué du Bivosque***

M. Maria pense qu'à l'occasion des travaux réalisés sur le gué du Bivosque, il serait opportun de restabiliser les gabions qui s'effondrent dans la rivière et de les remettre à niveau.

Cette demande pourrait-elle être prise en compte lors de la réalisation des travaux ?

- ***Servitude de passage des riverains au niveau de la parcelle F 824***

Le 11 juin, M. Maria a remis au CE le document en annexe, qui est un engagement de la commune de Montferrat à créer un chemin de 3m de large pour permettre l'accès à la future STEP et « que la commune fera établir, à ses frais l'acte notarié relatif à la servitude de passage définitive entre les propriétaires concernés et la commune de Montferrat. »

Peut-on considérer à la lecture de ce document que la servitude n'est pas privée ?

Plusieurs personnes ont fait référence à l'arrêté préfectoral de nomination du CE dans lequel il est écrit :
« *Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l'érosion des berges.* »

En effet, cette même phrase figure dans les pièces du dossier :

Dans le volet 1 : Autorisation Loi sur l'eau et Evaluation environnementale
- P10 de la pièce 1 du volet 1, présentation du projet,
- P 3 du résumé non technique
- P 4 de la pièce 4, il est précisé dans le scénario 2 « déplacement des réseaux AEP + EU + orange et piste d'accès habitation Tuilière (560ml) + protection berge (8Oml) ».

Dans le volet 2 : DIG (dossier de déclaration d'intérêt général),
dans les objectifs du programme p 7 il est précisé : « Protéger les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'énergie et de télécommunications, ainsi que les voies d'accès aux habitations, en les déplaçant loin des berges du cours d'eau. »
Dans le volet 3 : Constitution de servitude de passage, travaux exploitation et entretien des ouvrages , on retrouve dans la notice explicative la phrase de l'arrêté préfectoral p 8.

Ainsi que dans la notice explicative du **Volet 4 :** constitution de servitude de passage de réseaux humides et secs p 2.

Lors des échanges entre le CE avec la partie porteuse du projet il a été précisé que le projet concernait les chemins publics et non les chemins privés, ce qui ne semble pas cohérent avec le dossier soumis à l'enquête publique qui précise dans chacun de ses volets : « chemins d'accès aux habitations ». La déclaration d'intérêt général précise même : « en les déplaçant loin des cours d'eau » ce qui n'est absolument pas le cas pour le chemin d'accès à la Tuilière.

- **Dans la pièce 6 du volet 1 p 55 et 56 :**

La problématique de l'érosion des berges est largement évoquée et expliquée. Pour le chemin d'accès à la Tuilière, il est même préconisé la réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation de la Tuilière.

« Des zones d'érosion sont présentes à l'aval immédiat du seuil (fosse d'affouillement), ainsi qu'au niveau des berges à la confluence du cours d'eau (Baume Garnier), ce qui témoigne de la dynamique de cet affluent.
Cette dynamique se confirme notamment par la présence d'une zone d'érosion en rive droite de la Nartuby, quelques dizaines de mètres plus à l'aval de la confluence.
La zone érodée constituait par le passé une zone de décharge de déchets et de granulats. Cette érosion de berge témoigne du besoin de recharge latérale du cours d'eau. La puissance du cours d'eau, la faible stabilité des matériaux de la berge ainsi que les merlons en rive droite juste à l'amont de ce secteur sont les facteurs principaux ayant provoqués l'érosion de la berge à cet endroit…
… Cette érosion s'avère problématique au vu de la proximité de la route d'accès à la Tuilière.
D'autant qu'il est déjà possible d'observer le réseau d'eau potable affleurer dans la berge au droit de la route. »

P 77
« Les travaux consistent en :
- La dépose des réseaux AEP, EU et télécommunication (Orange) entre le passage submersible des Bivosque et le Gourdoulié, soit environ 480 mètres linéaires,
- La pose de nouveaux réseaux AEP (canalisation en fonte ductile DN80, comme l'existant) pour la desserte du village de Châteaudouble et la desserte locale, EU (canalisation PVC DN200, comme l'existant) d'alimentation de la STEP de Montferrat-Châteaudouble au Plan, et télécommunication pour l'habitation de La Tuilière,
- **La réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation de La Tuilière. »**

Ce qu'il est possible de réaliser pour mettre les réseaux en sécurité devrait en toute logique l'être aussi pour l'accès à une habitation.

Or dans les aménagements rien n'est prévu pour ce chemin d'accès à la Tuilière, aucune solution concrète ! La proposition de sécuriser le chemin par un enrochement (ou tout autre moyen technique) pourrait-elle réétudiée ?

Le CE a été informé par courriel, le 4 juillet, qu'à la suite des échanges, une tentative de contact par téléphone de la propriétaire de la parcelle F 824 était restée sans succès et qu'il lui avait été

proposé, par courriel le 28 juin, « *de manière officielle l'acquisition de la bande au Sud du trait noir, afin de pouvoir réaliser une piste d'accès, permettant d'éviter de se retrouver dans la situation où le chemin d'accès actuel s'écroule suite à une érosion lors d'une crue*. »

Cette proposition a-t-elle reçu une réponse favorable ?

L'enquête a par ailleurs permis de mettre en évidence plusieurs points importants :
- Avant la construction de la STEP de Montferrat un chemin plus éloigné de la rivière existait à l'intérieur de la parcelle 824 ;
- La berge de la Nartuby a reculé d'environ 10 m et les gros blocs de béton sécurisant le chemin sont à présent dans la rivière ;
- Actuellement ce chemin est trop étroit et trop fragile pour permettre le passage des véhicule de secours en cas d'incendie ;
- Il n'y a pas de possibilité de créer un nouveau chemin par Pré Nouveau ;
- En cas de nouvelle crue de la Nartuby, il y aurait mise en danger de la vie des utilisateurs.

L'ensemble de ces travaux d'aménagement sera reconnu d'utilité publique à la suite de l'enquête. Le projet devrait donc permettre de sécuriser des habitations, de permettre à la rivière, lors des futures crues, de perdre de la force et de la vitesse avec la remise en état de bras secondaires, et ainsi de protéger ainsi le Hameau de Rebouillon et la ville de Draguignan.

Si aucune solution amiable n'est trouvée au problème du chemin d'accès à la Tuilière avec la propriétaire de la parcelle F 824,
- ***Serait-il envisageable de sécuriser ce chemin en créant un enrochement au niveau de la confluence avec le vallon Baume Garnier ou en utilisant un autre moyen technique de sécurisation ?***
- ***le dossier de déclaration générale prévoyant le déplacement des voies d'accès aux habitations en les déplaçant loin des berges du cours d'eau, serait-il envisageable, au nom de l'intérêt général, d'exproprier le terrain correspondant à la création de la nouvelle servitude de passage des réseaux et d'accès à la Tuilière afin d'être en adéquation avec le dossier du projet ?***
- ***Est-il envisageable que DPVa acquière la propriété de Mme Otmani, ce qui augmenterait significativement le coût de l'action 34 mais permettrait la réalisation de cette action du PAPI en résolvant le problème de cette personne. L'aménagement AM1004 pourrait être modifié pour en réduire le coût et les réseaux pourraient être sécurisés en passant à l'intérieur de la cour de la maison qui ne serait plus d'habitation et l'enrochement prévu à cet endroit ne serait peut-être plus nécessaire.***

Au final, il semble en effet important, voire impératif, qu'une solution soit apportée à ce problème d'accès à une habitation.

Fait à Trans en Provence le 11 juillet 2024
MC Raviart-Bernard
Commissaire Enquêteur

APPENDICE

TABLEAU DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DEPOSEES

Identité	Résumé des observations du registre papier
Mme Otmani	Demande l'application de l'arrêté préfectoral Remet 2 documents (demande de travaux d'urgence et historique de son dossier). Signale qu'une LAR a été perdue par la poste et suppose que ce courrier était en rapport avec l'EP. Regrette de ne pas avoir pu bénéficier des fonds Barnier car sa maison n'a pas été inondée en 2010, l'eau étant arrivé au seuil de la porte.
M. Bigault	Demande la consolidation du chemin d'accès permettant d'accéder à la propriété de Mme Otmani.
M. Maria	Remet au CE un engagement concernant la servitude de passage signé par le Maire de Montferrat datant de 1979-1980 (joint à ce PV en annexe. Demande que les gabions disposés au niveau du gué soient remis à niveau.
Mme Nioucel Association VIE	Constate que le projet ne prévoit pas de confortement du chemin et demande qu'il assure la sécurité des biens et des personnes
Mme Otmani	Remet des photos de la crue de 2019 et demande que la servitude du projet pour les réseaux soit déplacée derrière le merlon existant et de pouvoir l'utiliser.
Mme Coventry et M. Chadet	Sont venus se renseigner sur le projet et regrette que celui-ci ne résolve pas le problème de l'accès à la Tuilière. Un accès par Pré nouveau est évoqué mais ne semble pas possible car les terrains en aval de la Tuilière sont inondables.
Mme Bernard - Succo	Est venue se renseigner pour sa sœur et elle-même sur le projet. Regrette que les rivières ne puissent plus être entretenues et canalisées comme auparavant. Et s'étonne que rien ne soit prévu au projet pour la servitude de passage qu'elle utilise tous les jours pour aller s'occuper de son cheval.
Résumé des observations du registre dématérialisé	
1.Mme Otmani	Dépôt de documents remis lors de la permanence
2.Mme Otmani	Dépôt du rapport Lefort- Koulinski
3.Association VIE	Dépôt du document remis lors d'une permanence
4.Mme Otmani	Photos de la fuite d'eaux usagées du 25/6/24
5.Mme Otmani	Suggestion d'une modification du tracé de la servitude
6.M. Gerbith G.	Demande de l'application de l'arrêté préfectoral et suggestion de modification du tracé de la servitude
7.M. Morin G.	Espère que la décision qui sera prise à la suite de l'enquête saura prendre en compte l'intérêt collectif et la protection légitime d'un particulier.
8.Mme Otmani	Dépôt de documents relatifs à l'acquisition de son bien
9.M. Gerbith A.	Demande l'application de l'arrêté préfectoral. Considère que la sécurisation n' a pas été prise « en compte dans l'action 34 du SMA, contrairement à ce qui est mentionné dans l'objectif des travaux : "sécurisation d'accès aux habitations... "

	ainsi que par l'arrêté préfectoral » Constate qu'il n'y a « pas d'accès sur ce secteur pour les véhicules d'intervention des pompiers et du SDIS….. » Considère « qu'il y a le réchauffement climatique, mais aussi peut-être une remise en question de la loi sur l'eau de 1992 qui n'est pas adaptée aux rivières torrentielle telle que la Nartuby (cf rapport de M. COLOMBAT Sénateur ancien Maire de Figanières). »
10.Mme Rudeau	Demande l'application de l'arrêté préfectoral
11.Mme Bernard- Succo	Propose de prendre modèle sur les anciens et de faire un enrochement pour protéger le chemin actuel.
12.Mme Coventry	Pense qu'il n'est pas envisageable de créer une servitude pour la Tuilière par Pré Nouveau en raison des risques d'inondation de certains points du trajet.

Document remis par M. Maria

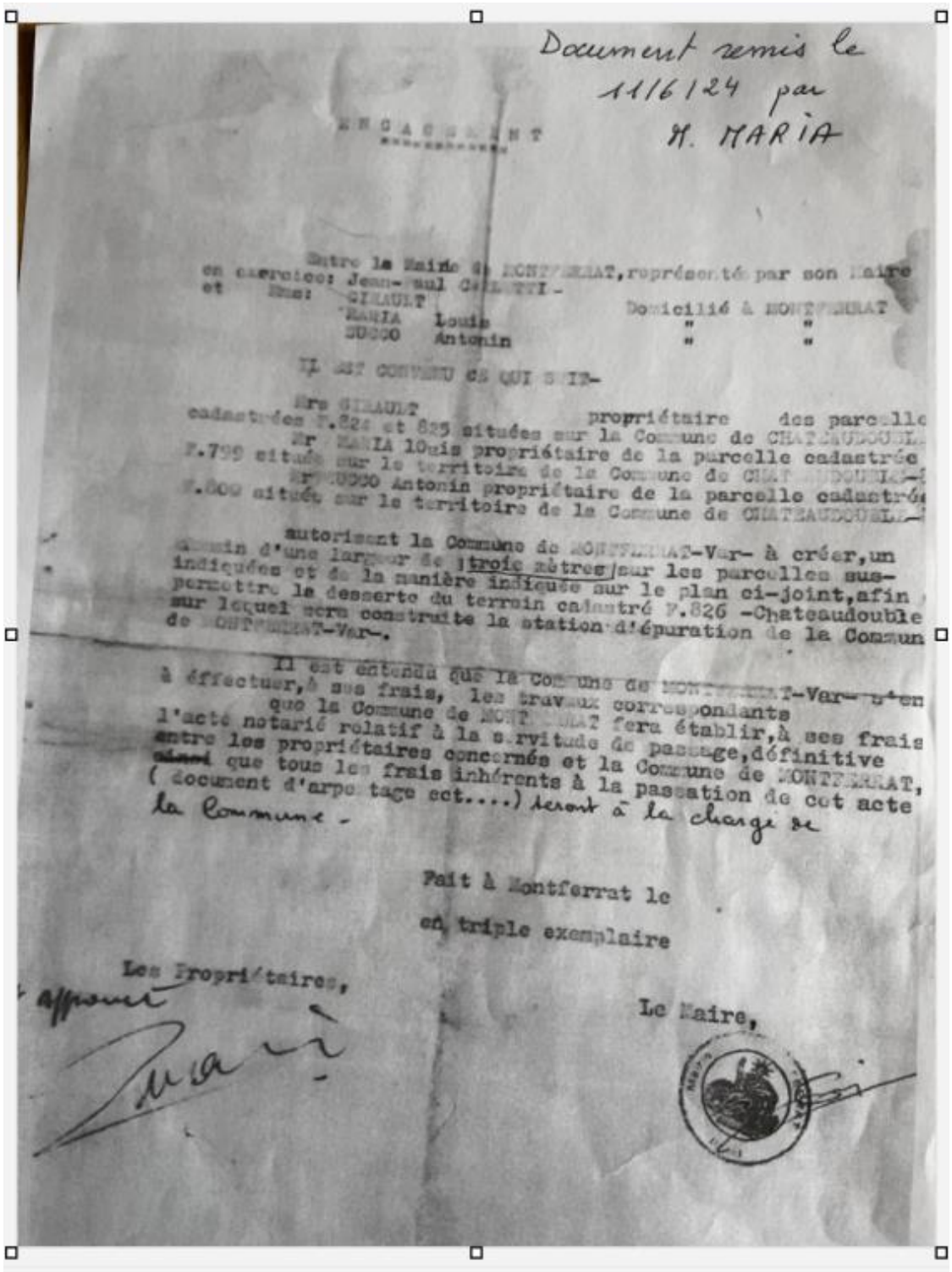

Document remis le
11/6/24 par
M. MARIA

ENGAGEMENT

Entre la Mairie de MONTFERRAT, représenté par son Maire en exercice: Jean-Paul CELETTI -
et Mme: GIRAULT Domicilié à MONTFERRAT
MARIA Louis " "
DUCCO Antonin " "

IL EST CONVENU CE QUI SUIT-

Mrs GIRAULT propriétaire des parcelle cadastrées P.824 et 825 situées sur la Commune de CHATEAUDOUBLE
Mr MARIA Louis propriétaire de la parcelle cadastrée P.799 située sur le territoire de la Commune de CHATEAUDOUBLE-
Mr DUCCO Antonin propriétaire de la parcelle cadastrée P.800 située sur le territoire de la Commune de CHATEAUDOUBLE-

autorisent la Commune de MONTFERRAT-Var- à créer, un chemin d'une largeur de trois mètres sur les parcelles susindiquées et de la manière indiquée sur le plan ci-joint, afin permettre la desserte du terrain cadastré P.826 -Chateaudouble sur lequel sera construite la station d'épuration de la Commun de MONTFERRAT-Var-.

Il est entendu que la Commune de MONTFERRAT-Var- s'en à effectuer, à ses frais, les travaux correspondants que la Commune de MONTFERRAT fera établir, à ses frais l'acte notarié relatif à la servitude de passage, définitive entre les propriétaires concernés et la Commune de MONTFERRAT, ainsi que tous les frais inhérents à la passation de cet acte (document d'arpentage ect....) seront à la charge de la Commune -

Fait à Montferrat le
en triple exemplaire

Les Propriétaires,
Lu et approuvé

Le Maire,

ANNEXE II Mémoire de DPVa en réponse au PV des observations

NOTE

A l'attention de Madame Raviart,		
Expéditeurs : Julien Braconnier *Opérateur Foncier* Rémi GUERISSE *Chargé de projets contrat de rivière*	Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public adressé par le Commissaire Enquêteur le 12 juillet 2024.	Le 18 juillet 2024

La présente note a pour objet d'apporter les réponses au procès-verbal de synthèse des observations du public adressé par le Commissaire Enquêteur le 12 juillet 2024.

1) **Il est demandé de confirmer la prise en compte de l'avis du Service Régional de l'Archéologie (SRA).**

Il est entendu que toute éventuelle découverte de vestiges archéologiques durant la réalisation des aménagements fera l'objet d'un signalement auprès du SRA.

2) **Quand la commune prévoit-elle de mettre son PLU en conformité avec la modification des EBC ?**

Une procédure de Mise En Comptabilité du Document d'Urbanisme est en cours et devrait être finalisée début 2025.

3) **Demande de remise à niveau des gabions à l'aval du gué du Bivosque.**

Les aménagements prévus dans l'action 34 du PAPI n'intègre pas la remise en état des gabions de protection posés en 2013 par le SIAN lors de la remise en état du passage sur le Bivosque. Cependant, la grille en amont de l'ouvrage doit être modifiée afin de permettre le passage des sédiments. La modification des gabions ne semble pas pertinente pour le moment. Un suivi sera réalisé lors des différentes crues morphogènes afin d'observer les conséquences d'un meilleur transport sédimentaire, les sédiments se déposant de manière massive en amont de ce système de grille.

4) **M. Maria a remis un engagement de la commune d'effectuer un chemin de 3m de large pour l'accès à la STEP et fera établir une servitude de passage définitive entre les propriétaires concernés et la Commune de Montferrat.**

Selon nos informations, la Commune aurait dû faire établir à ses frais l'acte notarié relative à la servitude de passage entre les propriétaires concernés et la Commune de Montferrat. Or selon l'état parcellaire fourni dans le cadre des deux dossiers de servitudes d'utilité publique (travaux et entretien, ainsi que réseaux), il n'apparaît pas, ni chez M. MARIA, ni chez Madame GIRAULT, ni chez FABRE/SENECHAL qu'une servitude grève leurs terrains.

En effet, la Commune n'a malheureusement pas fait établir d'acte notarié permettant de pouvoir passer par l'ancien Chemin d'accès.

Enfin, il faut rappeler pour répondre à la question, que la définition de la servitude est rappelée à l'article 637 du Code Civil qui stipule que : "Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire".

Le régime juridique de la servitude s'apparente à des droits réels et non personnels, cela signifie qu'une servitude est rattachée à un immeuble, un bien, et non à une personne.

En effet, quand bien même la Commune aurait établi une servitude de passage à son égard pour l'ancien Chemin de la STEP, d'une part du fait du régime juridique de la servitude, elle n'aurait pu transférer ce droit réel auprès de Madame OTMANI.

D'autre part, et s'appuyant sur l'article 703 du Code Civil ("les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user"), une servitude de droit réel s'éteint de plein droit, à partir du moment où la servitude est sans objet.

En l'espèce, la servitude qui aurait dû être actée par le notaire est une servitude de passage permettant d'accéder à la STEP. Or celle-ci n'est plus en service, les terrains ayant été partagé entre Madame OTMANI et Madame SENECHAL. Par l'application de l'article 703 du Code Civil, cette servitude aurait dû cesser à partir du moment où la STEP n'existait plus.

5) **Est-ce que la demande la demande d'acquisition à l'amiable auprès de Madame GIRAULT a reçu une réponse favorable ?**

Une tentative de contact a été réalisée par courriel et Mail : La première prise de contact avec le service foncier date d'avril 2023, avec une discussion cordiale, amenant à une autorisation de réaliser les sondages sur sa parcelle qui a été signée.

Suite à cette autorisation signée, un rendez-vous de présentation de projet avec Monsieur GUERISSE a eu lieu le 15 Mai 2023 à 14heures.

Lors de ce rendez-vous, nous lui avons présenté les impacts du projet, les emprises foncières, mais également une proposition d'acquisition de l'emprise au sud du trait noir matérialisée sur le plan ci-joint :

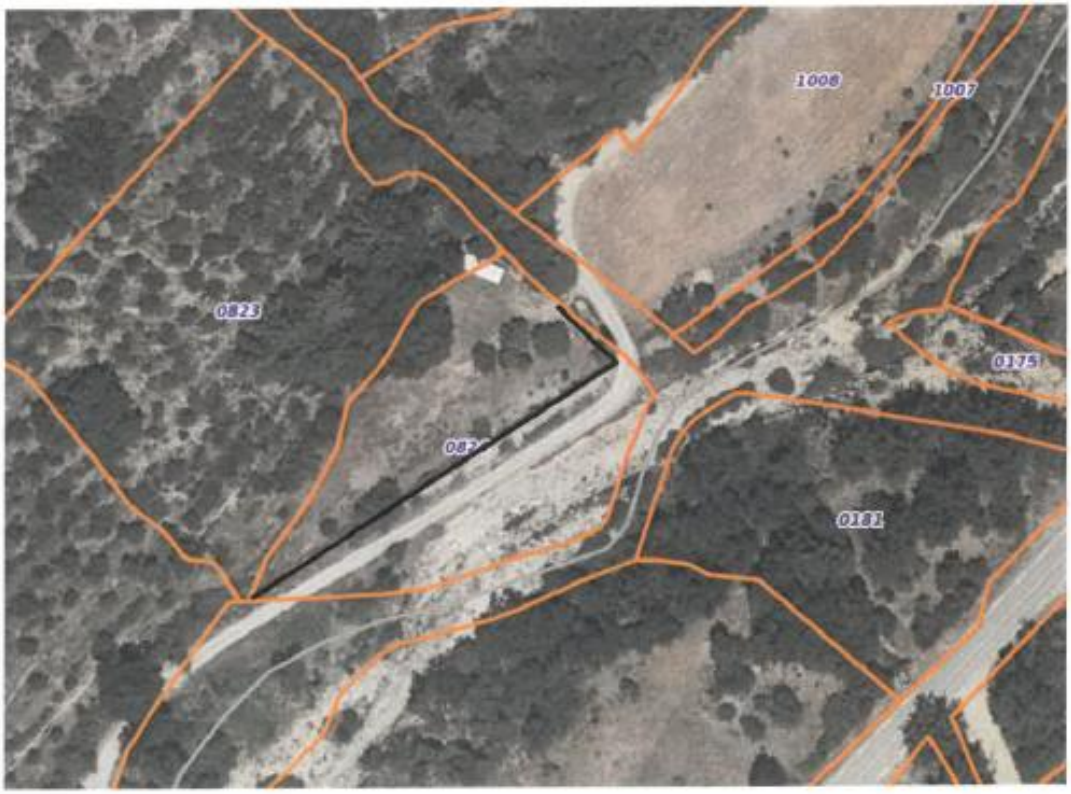

La propriétaire nous a indiqué qu'elle ne souhaitait pas vendre son terrain, et ne souhaite pas mettre en place une servitude de passage auprès de Madame OTMANI, au vu du conflit familial entre son père et Madame OTMANI.

Par la suite nous avons échangé avec Madame OTMANI jusqu'en Juin 2023 avec un certain nombre de demandes formulées qui ont été acceptées. Depuis Juin 2023, nous avons relancé par mail en Octobre 2023 par deux fois et en Février 2024 par mail, et de multiples fois par téléphone.

Une seule réponse a été apportée par Madame SENECHAL, à savoir qu'elle souhaitait une deuxième visite sur site. Nous lui avons demandé pourquoi elle souhaitait de nouveau une visite, pas de réponse depuis.

Un dernier mail officiel a été transmis en date du 28 Juin 2024 auprès de Madame OTMANI, en demandant de manière officielle une acquisition du Chemin d'accès par la collectivité afin de permettre à Madame OTMANI d'accéder à son terrain dans le temps, aucune réponse n'a été apportée.

Il s'agit ici d'un Chemin privé desservant une propriété privée, qui ne s'apparente ni à un Chemin Rural, ni à un Chemin public de la Commune.

6) Le dossier de DIG prévoit le déplacement des voies d'accès aux habitations en les déplaçant loin des berges.

Il est tout à fait possible de procéder à l'expropriation du terrain de Madame GIRAULT, parcelle F 824 afin de pouvoir créer les nouveaux réseaux et d'accéder également à la maison de Madame OTMANI.

Mais en l'espèce, l'expropriation de la seule parcelle F 824 à elle seule ne règle pas la problématique de l'accès à la parcelle de Madame OTMANI. Il faudrait également que l'expropriation comprenne la parcelle F 1018, la parcelle F800 et la parcelle F1006, sur lesquelles il n'existe pas de réseaux ou d'aménagement justifiant l'expropriation.

De plus, les services de l'Etat apprécient l'intérêt général du projet d'une part, mais aussi le mode de maîtrise foncière choisi. C'est-à-dire qu'ils vont se poser la question de savoir s'il n'existe pas un mode de maîtrise foncière moins contraignant ayant les mêmes effets. Or ici, pour la mise en place de réseaux, une servitude est moins contraignante qu'une acquisition.

Enfin, une collectivité n'a pas à interférer avec des intérêts privés de passage. Dans tous les cas, ce qui a été rapporté auprès de Madame OTMANI, et il s'agit malheureusement aujourd'hui de la seule solution viable, c'est que lorsqu'elle n'aura plus d'accès à son terrain par l'actuel chemin, elle pourra forcément passer par le Chemin de Madame GIRAULT (F824), qui plus est, que sur une bande de 3m le terrain aura été aplani suite aux travaux de mise en place des réseaux.

Si Madame GIRAULT refuse l'accès, Madame OTMANI par le biais de l'article 682 du Code Civil (''Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner'') pourra demander à ce qu'un passage soit décidé par un conciliateur de justice ou le juge.

7) **Serait-il envisageable de sécuriser le chemin d'accès à l'habitation de la Tuillière en créant un enrochement au niveau de la confluence avec le vallon Baume Garnier ou en utilisant un autre moyen technique de sécurisation ?**

Il est rappelé que l'action 34 du PAPI a pour principal objectif la restauration des diverses fonctionnalités de la Nartuby. Pour ce faire, un large programme d'aménagements avait été proposé lors des études préliminaires. Celui-ci comprenait notamment le retalutage des berges en pentes douces en amont et en aval du point d'érosion présent sur le chemin d'accès à l'habitation de la Tuillière, afin de rendre son Espace de Bon Fonctionnement (EBF) au cours d'eau. L'espace nécessaire au bon fonctionnement d'une rivière permet de satisfaire ses besoins d'un point de vue morphologique, hydraulique, hydrogéologique, biogéochimique et biologique. Ainsi, la pose d'un enrochement et donc d'un « point dur » n'a pas été proposée par le maître d'œuvre.

En concertation avec les riverains concernés et les élus, certains aménagements ont été supprimés pour une meilleure acceptation du projet.

De plus, les réseaux étants actuellement visibles dans la berge, le dévoiement de ceux-ci aurait été nécessaire pour la pose d'un enrochement. Les travaux consisteraient donc au dévoiement des réseaux (comprenant une servitude d'entretien) et à la réalisation d'un enrochement pour le confortement d'un accès privée.

8) L'acquisition de la propriété de Madame OTMANI est tout à fait possible.

La seule problématique réside dans le fait que d'une part cela modifierait le tracé des réseaux et donc le projet dans son ensemble, et donc qu'il faudrait reprendre le dossier intégralement et refaire une enquête publique.

D'autre part, DPVa n'a pas pour objectif d'acquérir une parcelle aux abords d'un cours d'eau. En effet, le seul motif d'acquisition, outre un élargissement de berge de cours d'eau, est lorsque les personnes ont un risque pour leur sécurité lors des crues. Aussi, la propriété étant sur un étage, il n'est pas possible d'avoir des fonds FPRNM afin de pallier aux frais d'acquisition. Dans l'éventualité d'une acquisition du bien, la problématique de Madame OTMANI serait transférée auprès de la collectivité, à savoir qu'il faudrait établir pour pouvoir accéder à son terrain qu'elle puisse mettre en place une servitude de passage avec Madame GIRAULT.

Enfin, le risque qui résiderait dans le fait d'acquérir la maison de Madame OTMANI est que le montant proposé (en conformité avec une évaluation individuelle à réaliser par France Domaines) ne corresponde pas à ce que souhaite Madame OTMANI. Cette acquisition nécessiterait expropriation, ce qui rallongerait de 2 ans au moins la procédure, et le début des travaux, qui sont aujourd'hui absolument nécessaires.

Le Directeur Général Adjoint,

Benjamin Van Lunsen